

## **Appel à contributions pour le rapport thématique de la RSONU VCF sur le viol en tant que violation grave et systématique des droits humains et en tant que type de violence sexiste à l'égard des femmes**

### **Questionnaire sur la criminalisation et les poursuites pour viol**

#### **Définition et portée des dispositions de droit pénal**

- 1. Veuillez fournir des informations sur les dispositions du droit pénal concernant le viol (ou les formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification de viol) en fournissant une transcription et traduction complètes des articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénal.**

#### **Dispositions légales pertinentes sur le viol et les violences sexuelles analogues:**

**Art. 332 (Loi n° 2000-021 du 30.11. 00) du CPM** – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.

Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

**Art. 333 bis (Loi n° 2000-021 du 30.11 00) du CPM** - Quiconque aura subordonné l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de sa fonction à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ou qui exige à une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir, soit pour elle-même, soit pour autrui un emploi, une promotion, une récompense, une décoration, un avantage quelconque ou une décision favorable sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1 000 000 Ariary à 4 000 000 Ariary. Quiconque aura usé de menace de sanctions, de sanctions effectives ou de pressions graves pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary.

**Article 6 de la loi sur la lutte contre les VBG** - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur le conjoint ou sur la personne engagée dans une union, par violence, contrainte, menace est une infraction punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

**Article 8 de la loi sur la lutte contre les VBG** - Tout individu qui aura donné un ordre, usé de paroles, de gestes, d'écrits, de messages, et ce de façon répétée, proféré des menaces, composé des contraintes, ou utilisé tout autre moyen aux fins d'obtenir, d'une personne, des faveurs de quelque nature que ce soit, y compris sexuelles, à son profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée, sera puni de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary). Lorsque le fait est commis par deux ou plusieurs personnes avec ou sans concertation à l'encontre d'une seule personne, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille Ariary à deux millions Ariary (200.000 Ariary à 2.000.000 Ariary).

A°) Le viol en droit malagasy :

Le viol rentre dans la catégorie de ce qu'on appelle «*infraction sexuelle*». Cette expression désigne toutes les infractions portant atteinte à la liberté sexuelle de la victime, mais aussi les comportements qui peuvent outrager en raison de leur connotation sexuelle.

La répression du viol est organisée par l'article 332 du Code Pénal Malagasy (CPM) et l'article 6 de la loi n° 2019-008 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG).

L'article 332 du CPM définit le viol comme «*tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, menace, contrainte ou surprise*». Le viol constitue ainsi une atteinte à la liberté sexuelle de la victime.

De cette définition, il est possible de dégager les éléments constitutifs du viol en droit malagasy :

- D'abord, il faut un acte de pénétration sexuelle «*de quelque nature qu'il soit*».

C'est la pénétration sexuelle qui distingue le viol d'autres infractions sexuelles comme l'attentat à la pudeur avec violence qui ne comporte pas de pénétration sexuelle.

L'auteur du viol peut être aussi bien de l'un ou l'autre sexe.

- Ensuite, cet acte doit être commis sur la personne d'autrui par «*violence, menace ou contrainte*». La notion de viol suppose l'absence de consentement de la victime. La participation volontaire de la soi-disant «victime» faisant disparaître l'infraction.

- Enfin, le viol ne peut être constitué que s'il résulte d'une intention volontaire de son auteur. Il faut que l'acte ait été voulu par lui. Ce qui implique que l'auteur du viol a eu connaissance d'aller à l'encontre de la volonté de la victime et de la nature sexuelle de son agissement.

Cette conscience est le plus souvent établie par les circonstances des actes accomplis.

Exemple 1 : Tel est le cas du viol d'une victime inconsciente. L'auteur ne peut qu'avoir conscience de l'absence de consentement de cette dernière, sinon il n'aurait pas eu recours à ces moyens ou exploité ces circonstances.

Exemple 2 : Est exclu le cas d'un couple surpris dans un lieu public par des policiers et contraints par ceux-ci à avoir des rapports sexuels devant eux. Dans ce cas, bien qu'il y ait eu acte de pénétration sexuelle, l'intention fait défaut. Seuls une atteinte à la pudeur et une arrestation arbitraire, des actes de torture peuvent être éventuellement relevés par le juge.

L'article 6 de la loi sur la lutte contre les VBG a introduit dans l'arsenal juridique malagasy, une disposition légale incriminant désormais le viol conjugal.

Auparavant, seul le viol simple était réprimé par le CPM en son article 332.

Cette initiative du législateur malagasy fait suite aux différentes recommandations des organes conventionnels tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Conseil des Droits de l'Homme en 2010 et en 2014 lors de l'Examen Périodique Universel (EPU).

Un point important mérite d'être précisé, par rapport à la sanction encourue pour viol simple, les peines prévues en matière de viol conjugal sont plus faibles. A fortiori, doit-on en déduire que le viol commis au sein du couple marié constitue une circonstance atténuante. Un viol ne demeure-t-il pas un viol, peu importe les circonstances de sa mission ?

B°) Autres violences sexuelles analogues :

Le Code pénal Malagasy et la nouvelle loi sur la lutte contre les VBG contiennent d'autres dispositions légales réprimant des formes analogues de violence sexuelle grave, entres autres, l'article 333 bis du CPM et l'article 8 de la loi sur la lutte contre les VBG qui prévoit l'infraction de «*corruption sexuelle*».

La corruption sexuelle constitue un phénomène bel et bien réel au sein de la société Malagasy. L'article 333 bis du Code Pénal malagasy réprime déjà cette forme de corruption dans le domaine du travail. L'article 8 de la loi sur la lutte contre les VBG vient renforcer cette base légale existante en donnant la définition et la sanction équivalente en cas de condamnation de son auteur.

Elle peut ainsi être défini comme «*le fait pour une personne (fonctionnaire ou employé du privé), d'exiger des faveurs sexuelles en contrepartie d'une prestation qui fait partie de ses fonctions.*»

<sup>1</sup> Soulignons au passage que cet avantage est obtenu par le tiers contre la volonté de la personne harcelée. En d'autres termes, le consentement de la victime est vicié.

L'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante lorsque l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes avec ou sans concertation, c'est-à-dire dans l'hypothèse de co-auteurs ou de complicité. Dans ce cas, la peine encourue sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 Ariary.

La répression de ce type d'infraction reste difficile à prouver sauf dans les hypothèses où les personnes sont prises sur le fait ou avec la collaboration de la victime.

Ce dernier cas est assez rare dans la pratique puisque le sujet «*sexe*» demeure tabou pour une société malagasy fortement ancrée dans la tradition.

**2. Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle:**

- a. Spécifique au sexe, couvrant les femmes uniquement. OUI / NON
- b. Neutre, couvrant toutes les personnes. OUI / NON
- c. Basée sur le manque de consentement de la victime. OUI / NON
- d. Basé sur le recours à la force ou à la menace. OUI / NON
- e. Une combinaison des possibilités ci-dessus. OUI / NON
- f. Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal ? OUI / NON
- g. Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration ? OUI / NON Veuillez préciser.

Sont ainsi qualifiés de pénétration sexuelle : le coït, la fellation, d'une manière générale, toute intromission dans la cavité vaginale quel que soit le corps étranger (membre viril, doigt, objet quelconque, bâton, goulot de bouteille, statuette), des actes de pénétration anale, etc.

- h. Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus ? OUI / NON
- j. La loi s'abstient-elle sur le viol conjugal ? OUI / NON
- j. Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique, même s'il n'est pas explicitement inclus ? OUI / NON
- k. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime? OUI / NON

(Il s'agit d'un délit au sens de la loi n° 2019-008 relative à la lutte sur les VBG).

**3. Dans quelle mesure la législation de votre pays exclut-elle la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble dans une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle? Dans l'affirmative, veuillez soumettre les articles pertinents avec les traductions correspondantes.**

Le droit pénal Malagasy réprime désormais le viol simple, le viol conjugal (viol entre conjoints) et le viol dans le cadre d'une union de fait. En effet, l'article 6 de la loi sur la lutte contre les VBG qualifie d'infraction: «*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur le conjoint ou sur la personne engagée dans une union, par violence, contrainte, menace...* ».

Il est à noter que les sanctions pénales sont plus faibles en cas de viol conjugal ou de viol dans le cadre d'union de fait.

#### 4. Quel est l'âge légal du consentement sexuel?

**Art. 331 (Loi n°98-024 du 25.01.99) du CPM** - L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary.

(Ord. N°62- 013 du 10.08.62) - Sera puni de la peine portée à l'alinéa premier, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur de vingt-et-un ans, même âgé de plus de 14 ans, mais non émancipé par le mariage.

(Loi n°98-024 du 25.01.99) - Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de moins de vingt- et-un ans.

Le consentement sexuel s'entend comme «l'accord mutuel entre des personnes pour qu'une activité sexuelle ait lieu entre elles.» A Madagascar, la majorité sexuelle diffère selon qu'il s'agisse d'une activité sexuelle entre deux personnes de sexe opposé ou non. Ainsi, conformément à l'article 331 du CPM, la majorité sexuelle est de quatorze (14) ans pour les hétérosexuelles et vingt et un (21) ans pour les homosexuelles.

Il s'agit d'une disposition discriminatoire et préjudiciable pour la communauté des LGBT.

#### 5. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs? Si c'est le cas, veuillez les fournir. OUI/ NON

**Article 331 alinéa 3 du CPM** - (Loi n°98-024 du 25.01.99) - Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de moins de vingt- et-un ans.

#### 6. Veuillez fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol criminalisées.

Deux situations sont à distinguer en termes de sanctions pénales pour viol :

- Le viol simple:

- Peines normales:

Travaux forcées à temps pour le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 332 si la victime est mineur (e) de moins de 15 ans ou une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur).

5 à 10 ans pour le cas prévu à l'article 332 alinéa 3 : victime âgée de plus de 15 ans

- En cas de circonstances aggravantes : (la qualité de la victime, la qualité de l'auteur)

Si le viol a été commis contre un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connu de l'auteur : travaux forcés à perpétuités

Si le viol a été commis sur une personne âgée de plus de 15 ans : un emprisonnement de 5 à 10 ans

➤ Le viol conjugal / le viol dans une union de fait :

Cette infraction est punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary). A noter que la peine prévue est plus faible que celle encourue dans le cadre du viol simple. La peine d'amende constitue une innovation apportée par la nouvelle de 2019 relative à la lutte contre les VBG.

**7. Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol et / ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur?**

Dans la perspective de prétendre à une réparation, toute victime peut se constituer partie civile en demandant des dommages intérêts, constitution en partie civile par voie d'action ou par voie d'intervention.

**Circonstances aggravantes et atténuantes**

**8. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol? Si c'est le cas, que sont-ils?**

a. Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une circonstance aggravante? OUI / NON

L'article 333 du CPM prévoit une circonstance aggravante si le viol est commis par deux ou plusieurs personnes complices. La complicité résulte d'une aide matérielle destiné à faciliter l'accomplissement de l'infraction.

b. Le viol d'une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou le déséquilibre des pouvoirs entre l'auteur présumé et les victimes? (par exemple, médecin / patient; enseignant / étudiant; différence d'âge) OUI / NON

(Voir réponse 6 sur les circonstances aggravantes)

c. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante?  
OUI/NON

**9. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes à la sanction? OUI / NON**  
**Si c'est le cas, veuillez préciser.**

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-008 relative à la lutte contre les VBG, le droit pénal malagasy, outre le fait de réprimer désormais le viol conjugal, prévoit des sanctions pénales différentes selon qu'il s'agisse du viol simple ou du viol conjugal. Dans le dernier cas, la peine encourue par l'auteur est plus faible (2 à 5 ans d'emprisonnement contre 5 à 10 ans pour le viol simple).

**10. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse légale? OUI / NON**  
**Si c'est le cas, à quel stade et quelles en sont les conséquences?**

a. Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique? OUI / NON et quelle est la pratique à cet égard?  
(Voir réponse 11) a.)

**11. Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs? OUI / NON**  
**Si c'est le cas, veuillez préciser.**

a. si l'agresseur épouse la victime d'un viol? OUI/NON

**Article 3 de la loi n° 2007-022 relative au mariage et régimes matrimoniaux** - L'âge matrimonial est fixé à 18 ans.

Toutefois, avant cet âge et pour des motifs graves, sans préjudice des poursuites pénales relatives aux infractions aux mœurs, le Président du Tribunal de Première Instance peut autoriser le mariage, à la demande du père et de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant et avec leur consentement exprès ainsi que de celui-ci.

Le consentement doit être donné devant le Président du Tribunal de Première Instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage.

Aucune disposition du CPM n'autorise la non-poursuite des auteurs de viol. Par contre, l'article 3 de la loi n° 2007-022 relative au mariage et régimes matrimoniaux permet au président du TPI d'autoriser le mariage en faveur d'une personne âgée de moins de 18 ans (âge matrimonial) pour des motifs graves relatifs aux infractions aux mœurs. Le viol figure parmi les infractions aux mœurs au sens du Code Pénal Malagasy.

b. si l'agresseur perd son caractère «socialement dangereux» ou se réconcilie avec la victime? OUI/NON

## **Poursuite**

**12. Le viol signalé à la police est-il poursuivi d'office (poursuite publique) ?**  
OUI/NON

En principe, le monopole de l'action publique appartient au Ministère public et certaines administrations prévues par la loi (administration de la douane, les eaux et forêts, etc.). Par contre, ce principe connaît un assouplissement dans la mesure où l'action publique peut être mis en mouvement par un particulier au moyen d'une constitution de partie civile.

**13. Le viol signalé à la police est-il poursuivi ex parte (poursuite privée)?** OUI/NON

A Madagascar, il n'y a pas de système d'accusation privée, la victime seule ou ses héritiers ne peuvent pas exercer l'action publique dans leur propre intérêt. Seul le système d'accusation publique existe, c'est-à-dire que la recherche et la répression des infractions relève d'un corps spécialisé de fonctionnaires connu sous l'appellation de «Ministère public».

**14. Un accord sur le plaidoyer ou un «règlement amiable» est-il autorisé en cas de viol de femme?** OUI/NON

Dans la pratique, la poursuite est interrompue si la victime épouse l'auteur du viol. Il s'agit d'une forme de règlement amiable admise par les juges.

**15. Le plaidoyer de culpabilité ou le «règlement amiable» est-il autorisé en cas de viol d'enfants?** OUI/NON

Voir réponse 11) a) en matière de mariage

**16. Veuillez fournir des informations sur le délai de prescription pour poursuivre un viol.**

En droit pénal malagasy, la prescription est de 10 ans en ce qui concerne le viol commis sur un enfant moins de 15 ans et de 3 ans si le viol est commis sur une personne âgée de plus de 15 ans. Le délai de prescription court à partir de la date de commission du viol.

**17. Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime d'un viol de le signaler à l'âge adulte, le cas échéant?**

Il n'existe aucune disposition explicite permettant à un enfant victime de viol de le signaler à l'âge adulte.

La seule issue possible consiste à se conformer aux délais de prescriptions prévus par la loi pénale en matière de viol.

**18. Existe-t-il des exigences obligatoires relatives à la preuve du viol, telle que des preuves médicales ou le besoin de témoins? OUI / NON**  
**Si c'est le cas, veuillez préciser.**

En droit pénal, le principe est posé par le Code de Procédure Pénal Malagasy (C.P.P.M) en son article 373 alinéa 1er qui dispose que : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges décident d'après leur intime conviction...* ». Le principe est donc la liberté de la preuve. Les parties peuvent recourir à n'importe quel mode de preuve reconnu par les textes en vigueur. La portée de ce principe est atténuée par la règle de l'intime conviction du juge. Il appartient au juge d'apprécier la valeur des preuves qui lui sont apportées ou qu'il a pu découvrir.

Un autre principe gouverne l'administration de la preuve en droit pénal, il s'agit du caractère contradictoire de la preuve. Ce principe est prévu par l'alinéa 2 de l'article 373 précité. Elle dispose ainsi que : « *Les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des preuves qui ont été produites au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux* ». Ainsi, il ne peut exister de preuve cachée aux parties.

Enfin, l'administration de la preuve doit obéir à la règle de la loyauté de la preuve. Ce principe est un corollaire du procès équitable. La jurisprudence n'admet pas le plus souvent les moyens de preuves obtenus de manière déloyale soit dès l'enquête par les policiers, soit par les juges.

**19. Dans quelle mesure existe-t-il des dispositions de blocage visant à empêcher les juges et les avocats de dévoiler les antécédents sexuels d'une femme pendant le procès? OUI/NON**

**20. Quelles sont les dispositions procédurales en matière de droit pénal visant à éviter la revictimisation lors des poursuites et des audiences? OUI/NON**  
**Veuillez préciser.**

Ni le Code Pénal ni le Code de Procédure Pénal malagasy ne se prononcent sur ce sujet; cela rentre plutôt dans le cadre de la politique étatique et des dispositifs sociaux.

**Guerre et / ou conflit**

**21. Le viol est-il érigé en crime de guerre ou crime contre l'humanité? OUI/NON**

**22. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit? OUI/NON**

**23. Existe-t-il des dispositions explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés? OUI/NON**

**24. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a-t-il été ratifié? OUI/NON**

#### Données

**25. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des deux à cinq dernières années.**

Les données sont indisponibles pour cause du confinement. Par contre, l'extrait d'un article ci-après pourrait servir de référence de base.

#### ❖ 2-Violence basée sur le genre : 800 cas de violence sexuelle durant le premier semestre de l'année 2018

Le viol a représenté 178 cas d'agression sexuelle, observés durant le premier semestre 2018...

*L'agression sexuelle occupe 44% des cas de violence basée sur le genre. Les femmes de 15 à 25 ans sont les principales cibles. En revanche, 98 cas ont été observés chez les hommes de la même tranche d'âge.*

La publication de la revue semestrielle 2018 du VII<sup>e</sup> programme de coopération entre Madagascar et l'UNFPA alerte sur la situation de la violence basée sur le genre. S'effectuant quotidiennement, les cas concernent les deux sexes, contrairement à l'imaginaire collectif qui attribue les cas de violence basée sur le genre uniquement à la gent féminine. «*Les hommes aussi sont des victimes de violence et ils viennent se plaindre comme les femmes auprès des centres d'écoute et de conseils juridiques*» a fait savoir Joëlle Razanamasy, Coordinatrice nationale du programme genre auprès du Ministère de la Population.

Cette dernière a souligné que «*les violences peuvent prendre trois formes distinctes: la violence sexuelle, la violence physique et la violence économique*»...

**Statistiques.** Les faits rapportés par la revue semestrielle du VII<sup>e</sup> programme de coopération entre Madagascar et l'UNFPA ont été observés dans cinq zones: Atsimo Andrefana, Vatovavy Fito Vinany et Androy (zones d'intervention de l'UNFPA), Antananarivo, Mahajanga et Taolagnaro. **En effet, 44% des cas traités durant le premier semestre concernent la violence sexuelle...**

Les personnes victimes de violence économique et psychologique ont tendance à recourir aux services de centre d'écoute et de conseils juridiques tandis que les victimes de violence sexuelle et physique aiment plutôt se tourner vers les services de la police judiciaire...

## Autre

### **26. Veuillez expliquer tout obstacle particulier et supplémentaire à la dénonciation et à la poursuite du viol et à la responsabilité de l'État des auteurs dans votre contexte juridique et social non couvert par ce qui précède.**

Il s'agit notamment:

- Faible protection des dénonciateurs
- Le délai de prescription défavorable pour le viol de mineur (surtout si la victime est très jeune), il court à la date de commission de l'infraction et non à la majorité comme dans certains systèmes étrangers.
- Faible accompagnement des victimes de viol, ce qui accentue la possibilité de revictimisation.

*SHARIFF Bonnie Florencia*  
*Présidente Fondatrice de l'ONG ODIMA*  
*Représentante – Pays : MADAGASCAR- EiC Corporation*